John Carter Brown
Library
Brown University

Mémoire de Mr. l'Ambasſadeur

Y O R K E.

AVEC UN

Mémoire, que les Etats Généraux auroient pû faire préſenter au Roi de la Gr. Bretagne,

Le 21. de Mars 1780.

Memoire, que les Etats Généraux auroient pu faire présenter au Roi de la Gr. Bret.

Le 21 de Mars 1780.

LES EE. GG. mes maîtres ont toujours cultivé l'amitié de V. M.; ont toujours regardé l'alliance, qui subsiste dépuis si longtems entre les deux Nations, comme fondée sur les principes les plus sages & essentiels à leur bonheur mutuel. Les principaux objets de cette alliance qui porte sur la baze immuable d'un intérêt commun, sont la sûreté & la prosperité des deux Etats, le maintien de la tranquillité publique, & la conservation

Memoire de Mr. L'Ambassadeur Yorke.

Hauts & Puissants Seigneurs,

LE Roi, mon Maître, a toujours cultivé l'amitié de V. H. P.; a toujours regardé l'alliance, qui subsiste depuis si longtems entre les deux Nations, comme fondée sur les principes les plus sages & essentiels à leur bonheur mutuel. Les principaux objets de cette alliance, qui porte sur la baze immuable d'un intérêt commun, sont la sûreté & la prosperité des deux Etats, le maintien de la tranquilité publique, & la conservation de ce jus-

de ce juſte équilibre, qui ſi ſouvent est troublé par une politique ambitieuſe.

Lorsque l'Angleterre s'est attiré une guerre intestine avec ſes Colonies, & a, par là, donné occaſion à une rupture avec la maiſon de Bourbon, les E E. G G. devoient s'attendre, que S. M. trop éclairée pour ne pas voir, que le ſalut de la Grande Bretagne est étroitement lié avec celui de la Republique, s'empresſeroit à mettre les traités hors de toute atteinte, & à laisſer jouir le commerce des E. G. de tous les avantages auxquels ces traités & le droit des gens leur donnent droit.

Un des premiers ſoins

te équilibre, qui ſi ſouvent est troublé par la politique ambitieuſe de la maiſon de Bourbon.

Lorsque la Cour de Verſailles, en violation directe de la foi publique & des droits communs de tous les ſouverains, eût rompu la paix par une ligue faite avec les ſujets rebelles de ſa Majeſté, avouée & déclarée formellement par le Marquis de Noailles; lorsque par des préparatifs immenſes la France manifeſta ſon desſein d'anéantir la puisſance maritime de l'Angletere, le Roi devoit s'attendre, que V. H. P. trop éclairée pour ne pas voir que le ſalut de la République eſt étroitement lié avec celui de la Gr.

de L. H. P. a été d'informer V. M. de leur intention à cet égard ; cependant lorqu' Elles ont vu, que V. M. mesuroit la validité des traités sur leur utilité, ayant égard à la situation critique dans laquelle V. M. s'est trouvée, Elles n'ont pas oublié les intérêts de leur ancien Allié, mais au contraire ont montré le desir le plus sincere de prévenir toute brouillerie, & de ne pas empêcher V. M., dans ce qu' Elle prétendoit entrer dans ses opérations contre ses ennemis. Elles se sont pour cet effet abstenues de tout maintien efficace de leur droit, & se sont contentées de le reclamer, remplisant ainsi

Bretagne, s'empresseroit à venir à son secours.

Un des premiers soins de sa Majesté a éte d'informer V. H. P. de toutes les circonstances de cette guerre injuste, & dans la situation critique dans la quelle le Roi s'est trouvé, il il n'a pas oublié les intérêts de ses anciens alliés, mais au contraire a montré le désir le plus sincére de favoriser le commerce & la libre navigation de la République, autant que le salut de son peuple pouvoit le permettre. Il s'est même abstenu longtems de réclamer les secours stipulés par les traités, remplissant ainsi ses engage-

ſi des actes d'amitié, auquels Elles avoient été bien loin de s'obliger, ſans en pouvoir même espérer, ou attendre quelque avantage particulier. La réſolution d'abandonner cette moderation n'a été priſe, qu'après qu' Elles ont vu, que tous ces ménagements ne ſuffiſoient pas à V. M., & qu'aucune autre voye leur reſtoit ouverte, pour préſerver le commerce total de leurs ſujets, d'une ruine prochaine.

Jusqu'içi V. M. a gardé le ſilence ſur pluſieurs Mémoires preſentés l'été de l'année paſſée, & depuis, tandis qu' Elle a inſiſté ſur une interprétation forcée du Traité d'alliance de l'année 1716.; le

ments ſans demander l'accompliſſement de ceux de V. H. P. La reclamation n'a été faite qu'après que les forces réunies de la France & de l'Eſpagne ſe ſont montrées prêtes à fondre ſur l'Angletterre, & à y tenter une descente à l'aide d'une flotte formidable. Quoique fruſtrés dans cette entrepriſe les Ennemis du Roy méditent encore le même projet, & c'est par ordre exprès de S. M. que le ſouſſigné renouvelle ici de la maniere la plus formelle la demande des ſecours ſtipulés par différens Traités, & nommément par celui de l'année 1716.

Jusqu'ici V. H. P. ont gardé le ſilence ſur

cas du quel n'exiſte pas encore certainement, puisque la guerre actuelle élevée en Amérique n'a aucun rapport à un traité, qui ne parle que d'une invaſion en Europe. L'expérience a montré, que la crainte d'une descente en Angleterre n'étoit qu'une fauſſe allarme. Quant à l'interprétation de la prépondérance de l'article ſecret du traité de paix de 1674., elle ne ſauroit ſe concilier avec les ſtipulations claires & préciſes de l'article du traité de commerce de la même année. Un article auſſi peu eſſentiel à un traité de paix antérieur, ne ſauroit annuler un article auſſi eſſentiel d'un traité de un article auſſi eſſentiel, tandis qu'Elles ont inſiſté ſur une interprétation forcée du Traité de commerce de l'année 1674., contre l'abus du quel la Grande Bretagne a protesté de tout tems. Cette interprétation ne ſçauroit ſe concilier avec les ſtipulations claires & préciſes de l'article ſecret du traité de paix de la même année. Un article d'un Traité de commerce ne ſauroit annuller un article auſſi eſſentiel d'un traité de Paix; & tous les deux ſont expreſſément compris dans le traité principal d'alliance de 1678., par le quel V. H. P. ſont obligées de fournir à S. M. les ſecours,

commerce postérieur; Et ce dernier est expresſément compris dans tous les traités fait depuis. V. M est trop juſte & trop ſage pour ne pas ſentir, que tous les engagements entre les Puisſances doivent être obſervés mutuellement, & réciproquement. Le principe inconteſtable s'applique ici avec d'autant plus de force, que le traité de 1716 renouvelle tous les engagements antérieurs entre la Couronne d'Angleterre & la République, & les incorpore pour ainſi dire enſemble.

D'ailleurs Mr. L'Ambasſadeur York eut ordre de déclarer à LL. HH. PP., qu'il étoit prêt à entrer en confé-

qu'elle reclame. Elles ſont trop juſtes & trop ſages pour ne pas ſentir, que tous les Engagements entre les Puisſances doivent être obſervés mutuellement & réciproquement, & quoique contractés dans des périodes différens, lient également les parties contractantes. Le principe incontestable s'applique ici avec d'autant plus de force, que le traité de 1716 renouvelle tous les engagemens entre la Couronne d'Angleterre & la République, & les incorpore pour ainſi dire enſemble.

D'ailleurs le ſousſigné eut ordre de déclarer à V. H. P., qu'il étoit pret à entrer en conférence

rence avec Elles pour regler à l'amiable L'EXERCICE DE LEURS DROITS.

Cette ouverture ne tendoit à rien moins, qu'à leur ôter tous les avantages des traités, & à ne leur en laisser que les charges, & par conséquent ne pouvoit avoir une bonne fin. Par cette raison Elles ont mieux aimé laisser les choses dans l'état de tranquilité, où elles étoient par leur connivence, & prévenir ainsi tout incident désagréable. Mais sans égard aux mesures tant publiques que secretes au sujet de la limitation des convois, & du refus formel de convoyer aucunes munitions navales, de celles que V. M. disoit ne pas vouloir

avec Elles pour régler à l'amiable tout ce qui pourroit être nécessaire pour éviter des mésentendus, & prévenir tout incident désagréable, en concertant des mesures équitables & avantageuses pour les sujets respectifs.

Cette ouverture amiable a été refusée d'une maniere aussi inattendue qu'extraordinaire & inusitée entre deux Puisances amies. Et, sans faire attention aux représentations réiterées tant publiques que secretes au sujet des convois, non seulement V. H. P. ont accordé ces convois à differentes especes de Munitions navales, mais Elles ont de plus

laisser librement, non seulement V. M. a fait arrêter beaucoup d'autres vaisseaux marchands, mais a même expressément ordonné, qu'un certain nombre de vaisseaux de guerre eût à se tenir prêt pour prendre & emmener même les vaisseaux chargés de marchandises quelconques pris sous convoy du Pavillon Hollandois. Et cela dans le tems même, qu'à l'aide de la modération de LL. HH. PP; V. M. jouissoit d'une étendue de droit sur notre navigation bien au de là de ce que les traités lui donnoient. Cette resolution & l'ordre donné au commodore Fielding de visiter par force les vaisseaux marchands expressément arretté, qu'un certain nombre de vaisseaux de guerre eussent à se tenir prêts pour convoyer dans la suite des munitions navales de toute espece destinées pour les ports de France; & cela dans le tems même, que les sujets de la République jouissoient à l'aide des traités d'une liberté & d'une étendue de commerce & de navigation bien au de là de ce que le Droit des Gens accorde aux Puissances neutres.

Cette résolution & les ordres donnés au Contre-amiral le Comte de Byland de s'opposer par la force à la visite des vaisseaux marchands, ont donné

ſous Convoy Hollandois, a donné lieu à l'incident que l'amitié des EE. GG. auroit fort deſiré de ménager à la juſtice de V. M. Mais il est notoire que ce Commodore en conſéquence de ſes inſtructions, a mis des chaloupes en mer pour faire la viſite desdits vaisſeaux, quoique le contre-Amiral Comte de Byland, conformément au droit des Gens uſuel, & au traité de commerce de 1674, ait montré les papiers de ces vaisſeaux, & ait ainſi plei nement ſatisfait au dit traité. Or comme un convoy ne peut, ne doit, ſervir, que pour empêcher qu'il ne ſe fasſe rien à l'égard des vaisſeaux marchands,

lieu à l'incident, que l'amitié du Roi auroit fort deſiré de prevenir: Mais il est notoire, que cet Amiral, en conſéquence de ſes inſtructions, a tiré le premier ſur des chaloupes portant pavillon Anglois, & envoyées pour faire la viſite de la maniere prescrite par le Traité de 1674. C'est donc une aggresſion manifeste, une violation directe de ce même traité, que V. H. P. ſemblent enviſager comme le plus ſacré de tous. Sa Majeſté a fait d'avance des répreſentations réiterées ſur la necesſité & la justice de cette viſite, pratiquée dans toutes les circonſtances analogues, & plai-

que ce que les traités & le droit des Gens permettent, l'action du Commodore est donc une aggresfion manifeste, une violation directe de tous les traités & du droit des Gens. Jusqu'ici ni V. M., ni perfonne n'a revoqué en doute le droit de convoyer les vaisfeaux de fes fujets, & de les guarantir de toute infulte. On prétendoit bien à Londres être inftruit, qu'il y avoit beaucoup de vaisfeaux au Texel, chargés de munitions navales, & nommément de mâtures & gros bois de conftruction, prêts à la voile pour la France *fous* Convoy Hollandois. Mais l'événement a très bien prouvé la *fausfeté* de ces informa

nement autorifée par le Traité. On étoit inftruit à Londres, qu'il y avoit au Texel beaucoup de bâtiments chargés de munitions navales, & nommément des mâtures & gros bois de conftruction, prêts à mettre à la voile pour la France à la fuite ou fous Convoy Hollandois. L'événement n'a que trop prouvé la verité de ces informations, puisqu'il s'est trouvé de ces bâtiments fous le convoy même. Le plus grand nombre ont échappé, & ont porté à la France des fecours bien efficaces, & dont Elle avoit le plus grand befoin. Tandis que V. H. P. aidoient ainfi les En-

tions, puisque dans tout le Convoy il ne s'est *pas* trouvé *un ſeul* de ces vaiſſeaux. Il est vrai qu'il y en a eu, qui, ſans convoy ont fait heureuſement le trajet; mais ſi V. M. a mal réusſi à les faire prendre, Elle ſera trop juſte certainement pour prétendre que L. H P. les fasſent conduire dans ſes ports. Tandis que L L. HH. PP. aidoient ainſi V. M. en n'uſant pas des droits que les traités leur donnoient, Elles n'ont rien fait de plus pour ſes Ennemis à leur réquiſition expresſe, que ce à quoi non ſeulement les traités, mais même le droit des Gens les obligeoient.

Ce n'est pas ſeulement dans ces occaſions, que la conduite de V. M. envers LL. HH. PP. & ſes prétentions irraiſonnemis du Roy, en favoriſant le transport de ces ſecours, Elles ont impoſé une forte amende aux ſujets de la République pour les détourner de porter des vivres à Gibraltar, quoique cette place ſoit compriſe dans la guarantie générale de toutes les posſesſions Brittanniques en Europe, & quoique dans ce même moment, l'Espagne ait vexé le commerce de la République d'une maniere outrageante & ſans exemple.

Ce n'eſt pas ſeulement dans ces occaſions, que la conduite de V. H. P. envers le Roy, & envers les ennemis de S. M. contraſte d'une maniere bien frappante aux yeux de tout le monde impartial.

nables ont frappé tout le monde. Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire trop connue de *Paul Jones*, & le mécontentement, que V. M. a montré, de ce que LL HH. PP. ne vouloient pas en ſa faveur manquer aux principes les plus ſacrés de l'humanité, & du Droit Naturel, en contraignant ce chef de quitter leurs ports avant qu'il fût en état d'en ſortir. De plus V. M. a paru trouver mauvais, que quoique LL. HH. PP. Lui ayent accordé beaucoup d'avantages, qu' Elle ne pouvoit ſtrictement prétendre, on ait fait ſavoir à ſes ennemis la réſolution qu'on avoit priſe de garder la plus exacte

Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire trop connue de Paul Jones; l'azile accordé à ce pirate étoit directement contraire au Traité de Breda de 1667 & au placard même de V. H. P. de 1756. De plus, quoique V. H. P. aient gardé & gardent encore un ſilence abſolu ſur les juſtes reclamations de ſa Majeſté, Elles ſe ſont empreſſées à la ſimple demande des Ennemis du Roy, de les aſſurer d'une neutralité abſolue & illimitée, ſans aucune exception des anciens engagements de la République, fondé ſur les traités les plus ſolemnels. Cependant le Roy veut encore ſe perſuader, que tout

neutralité, dans une guerre, qui ne les regardoit aucunement. Cependant LL. HH. PP. veulent encore ſe perſuader, que tout ce qui s'eſt paſſé, doit moins s'attribuer aux diſpoſitions réelles de V. M., qu'à l'état critique de ſes affaires, & à ſon embarras, qui fait, que tour à tour par des menaces & promeſſes, Elle tache de les engager dans ſa querelle.

LL. HH. PP. ne peuvent pas croire, que V. M. ait pris la réſolution d'abandonner un ſyſtême, que la Gr. Bretagne a ſuivi depuis plus d'un ſiecle avec tant de ſuccès, & tant de gloire.

Mais ſi telle étoit la reſolution de V. M.,

ce qui s'eſt paſſé doit moins s'attribuer aux diſpoſitions réelles de V. H. P., qu'aux artifices de ſes ennemis, qui, après avoir jetté la discorde entre les membres de l'Etat, cherchent tour à tour par des menaces, & par des promeſſes à les animer contre leur allié naturel.

Sa Majeſté ne peut pas croire, que V. H. P. aient pris la Réſolution d'abandonner un ſyſtême, que la République a ſuivi depuis plus d'un ſiecle avec tant de ſuccés, & tant de gloire.

Mais ſi telle étoit la Reſolution de V. H. P., ſi Elles étoient déterminées à quitter l'alliance avec la Gr. Bretagne, en refuſant

si Elle étoit déterminée à quitter l'alliance avec la République, en refusant d'en remplir les engagements, il naîtroit de cette résolution un nouvel état de choses. LL. HH. PP. verroient ce changement avec un regret sensible ; mais les conséquences, qui en dérivent, seroient nécessaires & inévitables. Si par un acte de V. M. la Gr. Bretagne cesse d'être alliée de LL. HH. PP. les relations entre les deux nations sont totalement changées, & Elles n'ont plus d'autres liens, que ceux qui subsistent entre Puissances amies & neutres. Tout traité étant réciproque, si V. M. ne veut pas remplir ses engagements, la conséquen-

d'en remplir les Engagemens, il naîtroit de cette Résolution un nouvel état de choses. Le Roi verroit ce changement avec un regret sensible; mais les conséquences, qui en dérivent seroient nécessaires & inévitables. Si par un acte de V. H. P. la République cesse d'être alliée de S. M. les relations entre les deux Nations sont totalement changées, & elles n'ont plus d'autres Rapports, d'autres liens, que ceux qui subsistent entre Puissances amies & neutres. Tout traité étant réciproque, si V. H. P. ne veulent pas remplir leurs Engagements, la conséquence est, que ceux du Roi cessent

quence eſt, que ceux de LL. HH. PP. ceſſent d'être obligatoires.

C'est en partant de ces principes inconteſtables, que LL. HH. PP. ont ordonné au ſouſſigné de déclarer à V. M. de la maniere la plus amicale, mais en même tems la plus ſérieuſe, que ſi, contre leur juste attente, V. M. ne leur donne pas dans le terme de trois ſemaines à compter du jour de la préſentation de ce mémoire, une réponſe ſatisfaiſante, touchant les plaintes faites au ſujet des actes d'hoſtilité & les inſultes faites à leur navigation & à leur pavillon, LL. HH. PP., regardant cette conduite comme un abandon de l'alliance de la part de

ſent d'être obligatoires.

C'eſt en partant de ces principes inconteſtables, que S. M. a ordonné au ſouſſigné de déclarer à V. H. P. de la maniere la plus amicale, mais en même tems la plus ſérieuſe, que ſi, contre ſa juſte attente, V. H. P. ne lui donnent pas dans le terme de *trois* ſemaines à compter du jour de la préſentation de ce mémoire, une réponſe ſatisfaiſante, touchant les ſecours reclamés depuis huit mois, S. M. regardant cette conduite comme un abandon de l'alliance de la part de V. H. P. n'enviſagera plus les Provinces-Unies, que ſur le pied des autres puiſſances neutres, non privilegiées

D780
D66Y m
1-11760

V. M., n'envisageront plus la Gr. Bretagne, que sur le pied des autres puissances, non priviligiées par les Traités, & par conséquent feront sans autre delai suspendre provisionellement & jusqu'à nouvel ordre à l'égard de ses sujets, toutes les stipulations particulieres des traités entre les deux Nations, nommément celles du Traité de 1716., ne se croiront dans aucun cas obligées de donner les secours stipulés, & s'en tiendront uniquement aux principes généraux du droit des Gens, qui doit servir de regle entre les Puissances neutres, non privilegiées.

Fait à Londres le 21 *Mars* 1780.

(*Signé*) Le Comte de Welderen.

par les Traités, & par conséquent fera sans autre delai suspendre provisionellement et jusqu'à nouvel ordre à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulieres des Traités entre les deux Nations, nommément celles du Traité de 1674, & s'en tiendra uniquement aux principes généraux du droit des Gens, qui doit servir de regle entre les Puissances neutres non privilegiées.

Fait à la Haye le 21 *Mars* 1780.

(*Signé*) Le Chev. Yorke.

Harcourt Bindery 1978